



PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture  
Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau du conseil et du contrôle de légalité

**Arrêté**  
**portant création de la commune nouvelle de Pluméliau-Bieuzy**

**Le préfet du Morbihan**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2113 -1 et suivants,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle ;

Vu la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Bieuzy du 3 juillet 2018 et de Pluméliau du 10 juillet 2018, demandant la création d'une commune nouvelle ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Bieuzy du 21 septembre 2018 et de Pluméliau du 21 septembre 2018, déterminant le nom de la commune nouvelle : Pluméliau-Bieuzy

Considérant que les communes de Pluméliau et de Bieuzy sont contiguës et relèvent du même canton ;

Considérant que ces 2 communes sont intégrées dans la communauté de communes « Centre Morbihan Communauté » ;

Sur proposition de M. le sous-préfet de Pontivy ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est créée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 une commune nouvelle dénommée «Pluméliau-Bieuzy ». Elle est constituée des communes actuelles suivantes :

- Pluméliau,
- Bieuzy.

**Article 2 :** Son chef-lieu est fixé à l'ancienne commune de Pluméliau. La mairie de la commune nouvelle est située 4 Place du Général De Gaulle – 56930 Pluméliau.

**Article 3 :** Sur la base des populations légales en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, la population de la commune nouvelle « Pluméliau -Bieuzy » s'établit ainsi qu'il suit :

- Population municipale : 4 415 habitants
- Population totale : 4 539 habitants

**Article 4 :** Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué dans les conditions fixées par les articles L 2113-7 et L 21113-8 du CGCT, composé de 42 membres : 27 issus du conseil municipal de Pluméliau et 15 issus du conseil municipal de Bieuzy.

Lors de sa première séance, le conseil municipal de la commune nouvelle élit le maire et les adjoints.

**Article 5 :** Conformément aux articles L2113-10 et suivants du CGCT, sont instituées au sein de la commune nouvelle, une commune déléguée reprenant le nom et les limites territoriales de l'ancienne commune de Bieuzy.

La création de cette commune déléguée entraîne, de plein droit, l'institution d'un maire délégué. Par dérogation, le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle, devient, de droit, maire délégué jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal.

La commune déléguée dispose de plein droit d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée. L'annexe de la mairie est fixée de la manière suivante :

- à la mairie de l'ancienne commune de Bieuzy dont le siège est situé Rue de Bonne Fontaine – 56310 Bieuzy .

**Article 6 :** La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les anciennes communes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de la personne morale par la commune nouvelle.

Les biens, droits et obligations sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

**Article 7 :** Les personnels en fonction dans les anciennes communes relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi qu'à titre individuel les avantages acquis en application du 3ème alinéa de l'article 111 de loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

**Article 8 :** La commune nouvelle est substituée aux anciennes communes dans les établissements publics de coopération intercommunale dont elles étaient membres.

**Article 9 :** Conformément à l'article 1638 du code général des impôts, le présent arrêté ne produit ses effets au plan fiscal qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Article 10 :** Jusqu'à l'élection du maire de la commune nouvelle, la gestion des affaires courantes est assurée :

- sur le territoire de la commune historique de Pluméliau, par M. Benoît QUÉRO, maire de Pluméliau.
- sur le territoire de la commune historique de Bieuzy, par M. Alain L'AIGLE, maire de Bieuzy.

**Article 11 :** Sont confirmés dans leurs fonctions d'autorité de police municipale, et jusqu'à l'élection du maire de la commune nouvelle :

- sur le territoire de la commune historique de Pluméliau, par M. Benoît QUÉRO, maire de Pluméliau.
- sur le territoire de la commune historique de Bieuzy, par M. Alain L'AIGLE, maire de Bieuzy.

**Article 12 :** Le comptable assignataire de la commune nouvelle « Pluméliau -Bieuzy » est le chef du service comptable de la Trésorerie BAUD, Centre des Finances publiques 9 bis rue de la Madeleine, BP 8, 56150 BAUD CEDEX.

**Article 13 :** L'actif et le passif des deux communes fusionnées sont transférés en totalité à la commune nouvelle « Pluméliau -Bieuzy » tels qu'ils apparaissent à la clôture de l'exercice 2018.

**Article 14 :** Les résultats de fonctionnement et d'investissement de chaque commune fusionnée constatés à la clôture de l'exercice 2018 sont repris par la commune nouvelle conformément au tableau de consolidation établi par le comptable et l'ordonnateur de la commune nouvelle, en concertation avec les comptables et ordonnateurs des communes fusionnées.

**Article 15 :** Au 1<sup>er</sup> janvier 2019, les budgets annexes de la commune nouvelle « Pluméliau -Bieuzy » seront les suivants :

- budget annexe Assainissement de Pluméliau-Bieuzy (origine Pluméliau et Bieuzy)
- budget annexe Lotissement de Le Mechennec (origine Bieuzy)
- budget annexe Photovoltaïque (origine Pluméliau)
- budget annexe Lotissement des Fontaines (origine Pluméliau)
- budget annexe Lotissement de Clé Des Champs (origine Pluméliau)
- budget annexe Lotissement de Rue de la République (origine Pluméliau)

Le budget du centre communal d'action sociale doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière sera créé par délibération de la commune nouvelle « Pluméliau -Bieuzy » et regroupera les deux budgets des centres communaux d'action social historiques.

Toute nouvelle création, modification ou dissolution de budget annexe relèvera, à compter de la date du présent arrêté d'une délibération du conseil municipal de la commune nouvelle « Pluméliau -Bieuzy ».

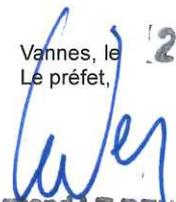
**Article 16 :** Afin d'assurer la continuité du service rendu par les régies durant la phase de mise en place de la commune nouvelle, les régies antérieurement rattachées aux communes de Pluméliau et de Bieuzy sont maintenues en fonctionnement et leurs régisseurs et mandataires maintenus en fonction, tant que de nouvelles régies n'ont pas été créées et rendues opérationnelles par la commune nouvelle, et au plus tard jusqu'au 28 février 2019. Pendant cette période transitoire, les régies concernées sont rattachées à la commune nouvelle de « Pluméliau -Bieuzy » et au comptable assignataire de cette dernière :

- Régie d'avance : la régie du CLSH (origine Bieuzy)
- Régie de recettes : la régie pain, timbre et divers (origine Pluméliau) et la régie bibliothèque (origine Pluméliau).

**Article 17 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pontivy, le directeur départemental des finances publiques et les maires des communes de Pluméliau et de Bieuzy sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au président de la communauté de communes de Centre Morbihan Communauté, aux présidents d'établissement publics de coopération intercommunale et de syndicats mixtes dont chacune des communes formant la commune nouvelle est membre, au président du conseil régional de Bretagne, au président du conseil départemental du Morbihan, au président de la chambre régionale des comptes, au directeur des archives départementales du Morbihan, au directeur de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) et aux chefs de services départementaux et régionaux de l'État.

Vannes, le  
Le préfet,

28 NOV. 2018

  
Raymond LE DEUN